

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Avril 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} avril
1910.

**Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Feuille complémentaire A.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1910.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1910.

Au chapitre „IX. Transport des animaux vivants“ (1^{er} supplément au règlement de transport), l’alinéa 19 du § 48 aura la nouvelle teneur suivante:

„Immédiatement à l’arrivée de l’envoi, en tout cas avant l’expiration du délai précité, il faudra prévenir le destinataire et l’inviter à en prendre livraison.

„A l’expiration du délai d’une heure, l’administration du chemin de fer fera remiser et soigner les animaux aux risques et périls et aux frais du destinataire, à moins que les prescriptions douanières ou de police sanitaire ne s’y opposent.“

Ordonnance

9 avril
1910.

sur

le recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 4 à 7, 20, 31, 38, n°s 3, 4 et 5, 103 et 177 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Organisation et direction du recrutement.

Article premier. Le recrutement est confié dans chaque arrondissement de division à un officier supérieur (officier de recrutement), désigné tous les ans par le Département militaire suisse. Cet officier est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans avoir pour cela à intervenir directement dans la visite sanitaire, ni dans l'examen pédagogique, ni dans l'examen de gymnastique.

En cas d'empêchement, l'officier de recrutement est remplacé par un suppléant, désigné également tous les ans par le Département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance à son suppléant la direction du recrutement pour une période qu'il détermine; le programme du recrutement renfermera les indications nécessaires. S'il

9 avril
1910.

doit se faire remplacer à l'improviste, pour un certain temps, l'officier de recrutement en avise immédiatement le Département militaire suisse, les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées.

Art. 2. Sont mis à la disposition de l'officier de recrutement :

- a) Pour les opérations du recrutement en général (comme organe du canton): le commandant d'arrondissement et, en cas de besoin, les chefs de section.
- b) Pour la visite sanitaire: le médecin de division avec ses suppléants, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.
- c) Pour l'examen pédagogique: les experts pédagogiques, conformément au règlement sur l'examen pédagogique des recrues.
- d) Pour l'examen des aptitudes physiques (O. M. art. 103, 2): les experts de gymnastique, conformément au règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement.
- e) Pour la tenue des contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique, ainsi que pour les inscriptions dans les livrets de service: 3 secrétaires en âge de servir payés par la Confédération. Un de ces secrétaires est désigné et convoqué par l'officier de recrutement, un par le médecin de division, et un par l'expert pédagogique.

Art. 3. Les cantons fournissent en outre :

2 secrétaires chargés de tenir les listes des recrues et 3 à 4 plantons qui seront mis à la disposition de l'officier de recrutement et du commandant d'arrondis-

sement, de la commission de visite sanitaire et des experts pédagogiques.

9 avril
1910.

Art. 4. L'officier de recrutement, le médecin de division, l'expert pédagogique et l'expert de gymnastique se procurent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Les commandants d'arrondissement reçoivent des autorités militaires cantonales les formulaires nécessaires à leurs fonctions.

Art. 5. Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin ; elles les remettent aux commandants d'arrondissement à l'intention des recrues.

Epoque et lieu du recrutement.

Art. 6. Dans la règle, le recrutement ne commence pas avant le mois de juillet et est terminé en octobre.

Art. 7. Les localités désignées pour le recrutement doivent généralement être fixées de sorte que les hommes puissent se rendre du lieu de leur domicile au lieu du recrutement et rentrer chez eux le même jour.

Art. 8. Les jours et les lieux du recrutement dans les divers arrondissements sont fixés par le Département militaire, après avoir pris l'avis de l'officier de recrutement et du médecin en chef. Avant de présenter son programme, l'officier de recrutement consulte les autorités militaires cantonales intéressées et demande le préavis du médecin de division.

Art. 9. Dès que le programme du recrutement est arrêté, les officiers de recrutement en envoient un nombre suffisant d'exemplaires :

9 avril
1910.

- a) au Département militaire suisse,
- b) aux autorités militaires cantonales qui, à leur tour, informent immédiatement les commandants d'arrondissement et ceux-ci les chefs de section,
- c) aux chefs de service du Département militaire suisse,
- d) aux experts en chef, pédagogique et de gymnastique,
- e) au médecin de division, aux experts pédagogiques et de gymnastique des divisions.

Toute modification doit être communiquée sans délai aux mêmes autorités et fonctionnaires.

Le bureau du médecin en chef communique aux commandants des unités d'armée le tableau d'ensemble des jours de recrutement.

Obligation de se présenter au recrutement.

Art. 10. Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine (O. M. art. 6). Les jeunes gens habitant la Suisse doivent se présenter dans l'arrondissement de recrutement où ils sont domiciliés au moment du recrutement. Les jeunes gens qui résident à l'étranger se présentent à leur lieu d'origine ou dans l'arrondissement de leur dernier domicile en Suisse.

Les hommes qui sont empêchés de se présenter au recrutement doivent demander en temps utile une dispense ou un congé à l'autorité compétente (voir l'ordonnance sur les contrôles militaires).

Art. 11. Doivent se présenter au recrutement:

- a) Tous les citoyens suisses qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou qui l'ont déjà atteint mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à un recrutement antérieur.

Les jeunes gens qui veulent se présenter pré-maturément au recrutement, en conformité de l'article 2^e de l'organisation militaire, doivent adresser, verbalement ou par écrit, une demande à cet effet au chef de section ou au commandant d'arrondissement de leur domicile, au moins 4 semaines avant le recrutement, et joindre à leur demande une déclaration de consentement de leur père ou de leur tuteur. Pour le surplus, l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 (voir à la fin de la présente ordonnance) fait règle pour ce qui concerne le recrutement par anticipation.

9 avril
1910.

- b) Les recrues ajournées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré.
- c) Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des organes du service de santé.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

- d) Les militaires *incorporés* qui demandent leur réforme pour cause d'inaptitude au service et qui en ont informé leur commandant d'arrondissement.

Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

Les militaires incorporés, atteints de maladies ou d'infirmités durables ou devant vraisemblablement être un motif de réforme, qui veulent se faire dispenser d'un service dont la date est *postérieure* au recrutement

9 avril
1910.

dans l'arrondissement de leur domicile, ne doivent pas, pour adresser leur demande de dispense, attendre la visite sanitaire d'entrée du service en question, mais en informer en temps utile le commandant d'arrondissement, qui les citera devant la commission de visite sanitaire.

Art. 12. Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent être en uniforme sauf dans le cas où leur état de santé ou le système de dépôt de leurs effets ne leur permet pas de paraître en uniforme. Les commandants d'arrondissement décident dans chaque cas particulier.

Art. 13. Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués par les organes du service de santé et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malignité ou pour d'autres motifs peu honorables.

Prestations des cantons et des communes.

Art. 14. Les autorités militaires cantonales doivent prendre leurs mesures pour que les locaux et installations nécessaires soient fournis gratuitement pour les opérations du recrutement, savoir :

a) Pour la visite sanitaire : une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds ; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, avec une grande table et plusieurs petites tables, les chaises et les autres ustensiles nécessaires (entre autres des cuvettes avec de l'eau, du savon et des essuie-mains), ainsi que des tapis de pied, puis une petite chambre que l'on puisse assombrir pour les visites spéciales.

- b) Pour l'examen pédagogique et l'incorporation: les locaux nécessaires, pourvus de grandes tables, de chaises, ainsi que d'une planche noire et du nécessaire pour écrire.
- c) Pour l'examen de gymnastique: une place convenable.

9 avril
1910.

Le nettoyage quotidien des locaux utilisés est à la charge de l'autorité communale du lieu de recrutement.

Art. 15. Les autorités militaires cantonales veillent à ce que, dans la mesure du possible, le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (écoles, maisons de commune). Si l'on est obligé d'utiliser les auberges, les locaux réservés devront être séparés de ceux de l'établissement.

Art. 16. Les commandants d'arrondissement doivent faire remettre par le chef de section, *avant le jour du recrutement*, à tous les jeunes gens qui sont tenus de se présenter et qui ne possèdent point de livret, un livret de service dûment et lisiblement muni à la page 3 des indications concernant l'état civil et du numéro de contrôle matricule. Les chefs de section doivent faire apposer aux jeunes gens leur signature à la page 1 et les informer qu'ils auront désormais à se conformer aux prescriptions concernant les changements de domicile.

Outre le prénom du jeune homme, celui du père doit être indiqué (le remplacer par un trait horizontal s'il s'agit d'un enfant naturel). Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé“, „domestique“, „ouvrier de fabrique“, etc., et on les remplacera par de plus précises telles que commis, concierge, vâcher, fileur de coton, etc. Pour les étudiants, on indiquera les études qu'ils

9 avril
1910. font. A la rubrique „domicile“ on indiquera la commune du domicile, mais non pas un hameau ou une ferme sans importance.

Art. 17. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent convenablement pendant le recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, les engager à s'abstenir d'alcool la veille du recrutement et le leur interdire le jour même.)

Art. 18. La Confédération contribue par 20 centimes par tête aux frais d'une collation chaude, se composant de lait, de café au lait, ou d'une soupe, avec un morceau de pain que les communes ou les cantons offrent aux futures recrues pour les empêcher de consommer de l'alcool. Le règlement de compte se fait en conformité de l'article 59 de la présente ordonnance.

La collation chaude sera surtout nécessaire lorsqu'il est à prévoir que les opérations du recrutement ne se termineront pas à midi et lorsque les jeunes gens ont un long trajet à faire.

Préparation du recrutement des armes spéciales.

Art. 19. Après s'être entendu avec les autres chefs de service, le chef de service de l'infanterie indique aux officiers de recrutement, à leur intention et à celle des autorités militaires cantonales, les cantons dans lesquels le recrutement des armes spéciales doit être réduit à cause de la difficulté de trouver les cadres d'infanterie. Il communique en outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales, on tienne compte dans la mesure du possible de la nécessité de répartir également la force numérique des unités d'infanterie.

Art. 20. Chaque année, au plus tard à la fin de mai, les chefs de service communiquent aux officiers de recrutement le nombre, approuvé par le Département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans chaque arrondissement de division et leur donnent en outre les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues*, en conformité des prescriptions de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des recrues.

9 avril
1910.

Art. 21. Les officiers de recrutement procèdent à la répartition provisoire des hommes entre les divers arrondissements de recrutement et ils en informent les autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Art. 22. Lorsque les autorités militaires cantonales connaissent le nombre des hommes des troupes spéciales qu'elles ont à recruter, elles invitent les hommes qui désirent être recrutés dans les cyclistes ou les armuriers, dans la cavalerie, les conducteurs de l'artillerie de campagne, dans le train, dans les pontonniers, les sapeurs, les pionniers du télégraphe, à en informer leur commandant d'arrondissement avant la fin de juin. Les commandants d'arrondissement indiquent le 1^{er} juillet à l'officier de recrutement le nombre des hommes qui se sont annoncés pour chaque arme.

Art. 23. Tout homme qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de faire face aux engagements prévus aux articles 75 et suivants de l'organisation militaire. On peut se procurer chez le commandant d'arrondissement le formulaire pour le certificat ainsi que l'or-

9 avril
1910.

donnance sur les chevaux de cavalerie. Les commandants d'arrondissement remettent les certificats à l'officier de recrutement avant le recrutement. Les recrues qui ne veulent pas se charger elles-mêmes de l'entretien de leur cheval devront être pourvues d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, par lequel une tierce personne déclare vouloir se charger de leur cheval de service, conformément à l'article 82 de l'organisation militaire. Les tiers ne sont toutefois acceptés que dans la mesure des besoins; le chef du service de la cavalerie décide de leur acceptation.

Art. 24. Les hommes qui désirent être admis dans les cyclistes doivent présenter le jour du recrutement une déclaration de l'autorité locale attestant qu'ils sont en état d'acheter et d'entretenir une bicyclette militaire.

Art. 25. Parmi les hommes qui se sont annoncés comme conducteurs de l'artillerie de campagne, comme pontonniers du génie et comme soldats du train, on donnera la préférence à ceux qui fourniront le jour du recrutement la preuve de leurs connaissances spéciales en produisant un certificat.

Convocation au recrutement.

Art. 26. La convocation se fait par les autorités militaires cantonales, par voie de publications. On se conformera à cet effet aux règles suivantes:

1. La publication rendra tous les hommes tenus de se présenter au recrutement attentifs à leurs devoirs et notamment à la conduite qui leur est prescrite par les articles 17 et 27 de la présente ordonnance; elle les informera qu'ils sont soumis aux dispositions du code pénal militaire. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

2. La publication invitera en outre les hommes tenus de se présenter au recrutement à fournir le certificat indiquant la dernière école suivie, exigé à l'article 31, 2, ci-après.

9 avril
1910.

3. On ne convoquera pas, dans la règle, par jour de recrutement, plus de 60 recrues se présentant pour la première fois. Les hommes ajournés et les incorporés seront convenablement répartis entre les jours de recrutement.

Art. 27. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement, la convocation renfermera les observations suivantes :

- a) Les militaires doivent se présenter personnellement. Personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire, excepté les aveugles, les muets, les infirmes, les faibles d'esprit, s'il est prouvé par un certificat du médecin ou de l'autorité que leur état ne leur permet pas de se présenter au recrutement sans être accompagnés.
- b) Les hommes empêchés par la maladie de se présenter personnellement devront en fournir la preuve en envoyant un certificat du médecin sous pli cacheté. Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission ; ils seront envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les remettra à la commission de visite sanitaire.
- c) Les hommes tenus de se présenter seront spécialement avertis que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infir-

9 avril
1910.

mités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Code pénal militaire du 27 août 1851, art. 156.)

- d)* Les malades et les infirmes devront être pourvus de certificats du médecin si leur maladie ne peut pas être aisément et rapidement constatée. La commission de visite sanitaire ne tiendra compte que des certificats renfermés sous pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires).
- e)* Les hommes doivent se présenter en parfait état de propreté et notamment les pieds lavés.

Art. 28. Les commandants d'arrondissement dressent séparément par catégories (art. 11) un rapport sommaire sur les hommes convoqués chaque jour et le remettent à l'officier de recrutement au plus tard la veille du jour du recrutement. Le rapport doit être mis au net le jour du recrutement après l'arrivée des hommes.

Marche des opérations du recrutement.

Art. 29. 1. Les recrues, pourvues d'un livret de service par le commandant d'arrondissement, sont conduites aux experts pédagogiques, qui leur expliquent les devoirs d'examen. Elles remplissent ensuite les en-têtes des feuilles d'examen sous le contrôle des experts pédagogiques et des experts de gymnastique et commencent leur composition.

Le commandant d'arrondissement remet à l'officier de recrutement, avec le rapport journalier mis au net

(art. 28), la liste des hommes qui se sont annoncés pour les armes spéciales (art. 22).

9 avril
1910.

2. Les hommes incorporés et les recrues ajournées, convoqués en général de 1 h. à 1 h. $\frac{1}{2}$ plus tard que les recrues, sont amenés pendant ce temps devant la commission de visite sanitaire et, après qu'il a été prononcé à leur égard, et que, le cas échéant, ils ont été incorporés à nouveau, ils sont licenciés par le commandant d'arrondissement.

3. Pour éviter que le travail des trois commissions soit interrompu et pour arriver à ce que, dans la mesure du possible, elles terminent en même temps leurs opérations, l'officier de recrutement retarde le commencement de la visite sanitaire comme il est dit au no 2 du présent article et ordonne, en cas de besoin, de conduire, avant que l'examen pédagogique soit terminé, une partie des recrues à la visite sanitaire et à l'examen de gymnastique, mais seulement lorsqu'elles ont terminé leurs travaux écrits. Ces recrues passent plus tard l'examen oral.

4. La commission sanitaire et la commission pédagogique tiennent chacune leur contrôle avec leurs numéros d'ordre particuliers.

5. La liste des recrues (formulaire no 1) est dressée en deux exemplaires sous la surveillance du commandant d'arrondissement. Les résultats de l'examen pédagogique et de l'examen de gymnastique y sont transcrits.

6. La répartition aux diverses armes des hommes aptes au service (art. 33) ne commence que lorsque la liste des recrues a été dressée et que tous les examens sont terminés. On tient compte dans cette opération des résultats de l'examen pédagogique et de l'examen de

9 avril
1910.

gymnastique. L'officier de recrutement doit veiller à ce que les inscriptions dans les livrets de service soient dépourvues de ratures qui pourraient plus tard être imputées au porteur du livret.

7. Les hommes qui se présentent trop tard devant l'une ou l'autre des commissions seront punis; ils devront se présenter à leurs frais devant la commission en question le premier jour de recrutement qui suit.

Visite sanitaire.

Art. 30. 1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant, aidé de deux médecins militaires, se fait conformément aux prescriptions de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

2. Pour le premier jour du recrutement et notamment lorsque des officiers supérieurs du service de santé nouvellement nommés doivent être initiés dans les fonctions présidentielles, le médecin de division est autorisé à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers reçoivent en pareil cas la solde journalière d'un président.

3. Il y a lieu d'examiner avec un soin particulier les recrues et les militaires incorporés *suspects de tuberculose* et de se préoccuper tout spécialement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. Les hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires) ne peuvent être réformés que si l'on possède leur livret de service. Cette disposition fait également règle pour les commissions de recours et les visites intermédiaires.

5. Il peut être appelé de la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés seront écartés. L'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires renferme les prescriptions spéciales sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

9 avril
1910.

6. Ne peuvent être adressés à la *commission de recours*, comme première instance, que les hommes suivants :

- a) les recrues que la maladie ou une force majeure a empêchées de se présenter au recrutement ;
- b) les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation ; ces hommes sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

Examen pédagogique.

Art. 31. 1. L'examen pédagogique est obligatoire pour *tous* les jeunes gens qui se présentent au recrutement, sous la réserve des exceptions prévues au n° 3 du présent article. L'expert pédagogique s'adjoint, lorsqu'il l'estime nécessaire, un ou même deux aides avec lesquels il se concerte en temps utile. Ces aides doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés. L'examen lui-même a lieu conformément au *règlement sur l'examen pédagogique des recrues*.

2. Chaque recrue présentera à la commission pédagogique, outre son livret de service dûment rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de sco-

9 avril
1910.

larité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons ; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

3. Les jeunes gens dispensés de l'école pour cause de défaut intellectuel ou physique, ou incapables de suivre l'école, ainsi que ceux qui ont dépassé 26 ans, ne subissent pas l'examen. Dans le premier cas, la décision est déterminée par les certificats, sous pli cacheté, fournis par les médecins et les autorités scolaires, ainsi que par les constatations des experts pédagogiques et des médecins ; l'officier de recrutement prononce en dernier ressort.

4. Les recrues seront avisées, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se représenter à l'examen de l'année suivante et qu'il leur sera remis une attestation spéciale sur ce second examen.

5. Le résultat de l'examen est inscrit dans les livrets de service par le secrétaire de l'expert pédagogique et sur la liste des recrues par le commandant d'arrondissement.

Examen des aptitudes physiques.

Art. 32. 1. Cet examen est obligatoire pour toutes les recrues, à l'exception de celles qui sont dispensées de l'examen pédagogique et de celles qui ont été exemptées de l'examen de gymnastique par la commission sanitaire (le motif doit être indiqué sur la feuille de gymnastique). L'examen a lieu en conformité du règlement spécial.

2. Le résultat de l'examen est inscrit par l'expert dans les livrets de service et par le commandant d'arrondissement sur la liste des recrues.

9 avril
1910.

Répartition entre les différentes armes.

Art. 33. *L'officier de recrutement* procède à la répartition entre les différentes armes et le *commandant d'arrondissement* à l'attribution aux diverses catégories des services complémentaires, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins. Le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas être non plus dépassé.

Art. 34. Les recrues des anciennes classes d'âge doivent être attribuées de préférence à l'infanterie. Les hommes qui ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr pourront à leur choix faire le service ou se faire attribuer aux services complémentaires et ainsi payer la taxe. Dans ce dernier cas, ils devront être inscrits dans le rôle des contribuables à l'impôt militaire et non sur la liste des recrues.

Art. 35. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant doivent être recrutées provisoirement comme maréchaux ferrants et incorporées dans le train d'armée. L'inscription dans le livret de service se fait au crayon seulement.

Les charpentiers doivent être incorporés dans les sapeurs du génie, et les boulangers dans les troupes des subsistances.

Art. 36. D'après le résultat de l'examen pédagogique, on formera les trois classes suivantes :

9 avril
1910.

Les recrues avec une somme de notes de
4 à 6 seront attribuées à la I^{re} classe,
7 à 11 seront attribuées à la II^{me} classe,
12 et plus seront attribuées à la III^{me} classe.

Les recrues des trois classes seront réparties proportionnellement entre l'infanterie et les armes spéciales.

Art. 37. Les militaires sont inscrits sur la liste des recrues de l'arrondissement de recrutement dans lequel ils ont passé la visite.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite sur la liste des recrues et dans le livret de service.

Art. 38. Les militaires qui ne séjournent que temporairement dans le canton où ils sont recrutés doivent être attribués, dans la règle, pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction, aux cantons où habitent leurs parents ou à leur canton d'origine. Le motif de l'attribution à un autre canton doit être indiqué sur la liste des recrues.

Si parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et qui y sont aptes, leurs livrets de service seront expédiés à l'officier de recrutement compétent, qui les renverra à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prendra note et fera parvenir les livrets aux recrues.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'arrondissement de division, est l'affaire de l'officier de recrutement qui procède en même temps à l'incorporation.

Art. 39. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, des extraits

de la liste des recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division, extraits sur lesquels les motifs de cette attribution sont indiqués, et il les transmet aux officiers de recrutement intéressés.

9 avril
1910.

Art. 40. Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons.

Art. 41. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, une fois qu'elles sont tombées d'accord ; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Art. 42. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours ou dans les visites intermédiaires, est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés ; s'il s'agit d'attribution à une arme spéciale, après en avoir fait la demande à qui de droit.

Examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers.

Art. 43. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

- a) Les recrues qui se sont fait inscrire au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies un jour pour un examen, dans certaines localités centrales (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.

9 avril
1910.

- b)* L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou comme tambour ; le recrutement définitif n'a lieu qu'à l'école de recrues.
- c)* L'examen préalable se fait dans l'arrondissement de division du domicile, savoir :
- Pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette.
- Pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour.
- L'officier de recrutement, d'entente avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour ces examens préalables ; les recrues sont convoquées par les commandants d'arrondissement.
- d)* Les recrues-trompettes des armes spéciales doivent également être soumises en commun à un examen préalable par les instructeurs-trompettes intéressés ; à cet effet, toutes les recrues d'une division sont convoquées dans la même localité. Lorsque les distances à parcourir le rendent nécessaire, l'examen peut être confié à l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division lors des examens prévus à la lettre *c*.
- e)* L'examen des recrues-armuriers, recrues-armuriers de mitrailleurs y comprises, se fait par le contrôleur d'armes de la division, conformément aux prescriptions spéciales. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont présentés comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes des cantons, suivant les instructions du contrôleur d'armes.

L'examen doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité n'est payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

9 avril
1910.

- f)* Les instructeurs-trompettes, les instructeurs-tambours et les contrôleurs d'armes adressent aux officiers de recrutement un rapport sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les états nominatifs des hommes examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être communiqué par les contrôleurs d'armes au chef de service intéressé.
- g)* Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers n'ayant lieu que dans les écoles de recrues, la désignation spéciale (trompette, tambour, armurier) est inscrite au crayon dans le livret de service lors du recrutement ; l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de service ou du commandant d'école.
- h)* L'examen spécial des mécaniciens, des charrons et des selliers des troupes spéciales a lieu à l'école de recrues.
- i)* Le vétérinaire en chef fait subir aux maréchaux ferrants, pendant l'école de recrues du train d'armée, un examen préalable aux fins de décider s'ils doivent être instruits comme maréchaux ferrants ou comme soldats du train.

Droit de recours et dispositions générales.

Art. 44. 1. Avant de licencier les hommes examinés, le commandant d'arrondissement les rendra attentifs à

9 avril 1910. leur *droit de recours* contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent faire usage de ce droit (art. 30, 5).

2. Il informera de même les hommes qui se présentent au recrutement, en leur signalant les prescriptions de l'annexe du livret de service :

- a) que *toute altération des inscriptions* du livret de service est punie d'arrêts et, le cas échéant, de prison ;
- b) que les recrues ajournées à un an doivent, sous peine de punition, se représenter l'année suivante devant la commission de visite sanitaire, et celles qui ont été ajournées à deux ans, deux ans après ;
- c) qu'en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous peine de punition, d'annoncer sans délai, aux chefs de section intéressés, son départ et son arrivée et qu'il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune ;
- d) que les recrues qui s'absentent du pays pour plus de trois mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent ;
- e) que les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire sont punis.

Rapports.

Art. 45. Les rapports sur la visite sanitaire, sur l'examen pédagogique et sur l'examen de gymnastique se font conformément aux prescriptions spéciales.

Art. 46. L'officier de recrutement adresse, après le recrutement, un rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par cantons des hommes affectés

à leur arme. Pour les armes spéciales, il joint à son rapport un extrait de la liste des recrues, et, en plus pour la cavalerie, tous les certificats de solvabilité.

9 avril
1910.

Art. 47. Quatorze jours au plus après le recrutement, l'officier de recrutement adresse au Département militaire suisse un rapport final sur le résultat des opérations. Il y joint un rapport sommaire pour l'arrondissement de division, sur formulaire n° 2, indiquant :

- a) le nombre des recrues de chaque arme,
- b) le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,
- c) le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,
- d) le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce rapport sera accompagné des rapports sommaires des divers arrondissements de recrutement, des états de répartition des recrues d'après les classes d'examen (formulaire n° 3) et de l'aperçu de la marche du recrutement (formulaire n° 4).

Art. 48. Les officiers de recrutement annoncent dans chaque cas aux chefs de service les officiers qui sont exemptés définitivement du service personnel par la commission sanitaire.

Art. 49. Les officiers de recrutement doivent en outre signaler sans délai au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, ainsi que la classe d'âge et le numéro du cheval, tous les cavaliers qui ont été définitivement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

Art. 50. Les contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique doivent être envoyés au command-

9 avril 1910. dant d'arrondissement à la fin des opérations dans l'arrondissement de recrutement. Un exemplaire de la liste des recrues reste entre les mains du commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche à expédier. L'officier de recrutement conserve un double de cette liste.

Art. 51. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles qui sont prévues aux articles 52 et suivants.

Recrutement supplémentaire et transferts.

Art. 52. Les hommes tenus de se présenter au recrutement qui ne s'y présentent pas auront, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans excuse, à payer l'impôt militaire pour l'année dans laquelle ils auraient dû faire leur école de recrues et ne devront, dans la règle, se présenter au recrutement que l'année suivante. Les jeunes gens absents du pays à l'époque de la visite, pour leurs études ou pour d'autres raisons, ou empêchés de se présenter au recrutement, qui désirent néanmoins faire leur école de recrues avec les recrues de l'année, doivent passer à leurs frais une *visite intermédiaire* à teneur des prescriptions spéciales.

Art. 53. Les visites intermédiaires ne sont en outre autorisées que pour les jeunes gens qui, à teneur de l'article 2, 2, de l'organisation militaire demandent d'être *recrutés par anticipation* (art. 11 a de la présente ordonnance) ou auxquels le médecin en chef a accordé la *revision* de la première décision de la commission. Les jeunes gens qui veulent se soumettre à une visite intermédiaire, et qui ont obtenu l'autorisation d'en passer

une, doivent, s'ils n'en possèdent point, se faire délivrer un livret de service par leur commandant d'arrondissement et adresser une demande écrite, accompagnée de leur livret, au commandant d'arrondissement à l'intention du médecin de division; ce dernier prendra les mesures nécessaires.

9 avril
1910.

Art. 54. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, en aucun cas, être soustraits à l'examen pédagogique ou à l'examen de gymnastique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir ces examens.

Art. 55. Les hommes qui demandent d'être transférés dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que la liste des recrues a été dressée et que les extraits ont été expédiés aux chefs de service, mais avant l'habillement et l'entrée à l'école de recrues, doivent s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale et en envoyant leur livret de service, au chef de l'arme à laquelle ils sont attribués. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre se met en rapport avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire désire être transféré; s'il y a entente, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, le Département militaire suisse prononce.

Comptes et indemnités.

Art. 56. Les personnes préposées au recrutement et les hommes qui s'y présentent ont droit aux indemnités suivantes:

9 avril 1910. 1. a) L'officier de recrutement, le médecin de division ou leur suppléant, l'expert pédagogique et le premier expert de gymnastique, à une solde de 18 francs par jour.

b) Les médecins-adjoints, les experts pédagogiques cantonaux et les deuxièmes experts de gymnastique, à 15 francs par jour.

c) Les secrétaires convoqués en conformité de l'article 2 e de la présente ordonnance, à 12 francs par jour.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté du 3 juillet 1906, sur les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions, des experts, des fonctionnaires et employés fédéraux.

Ils reçoivent également la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas, lorsque leurs fonctions les obligent à voyager ou à rester dans une certaine localité.

Les indemnités sont payées par les commandants d'arrondissement dans leur arrondissement de recrutement. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le trajet d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant d'arrondissement de la localité que quitte la commission.

2. Les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours sont indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités à payer au personnel d'instruction ; les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

3. Pour les travaux avant et après le recrutement, l'officier de recrutement et le secrétaire qu'il emploie ont droit à dix jours de solde au maximum.

4. Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au maximum pour l'épuration des contrôles et des rapports.

5. A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire au recrutement, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

9 avril
1910.

6. Les hommes qui se présentent, ainsi que les recrues trompettes, tambours et armuriers appelées à l'examen préalable, reçoivent du commandant d'arrondissement de la localité où se fait l'examen, l'indemnité de route fixée par le règlement d'administration (pour les exceptions, voir les articles 30, 6 b et 43 e). Ils ne touchent ni solde ni indemnité de subsistance (pour les exceptions voir l'article 18).

7. Les paiements faits aux commissions doivent être portés sur le formulaire „Feuille de solde“, et les indemnités de route payées aux hommes qui se présentent sur le formulaire „Indemnités de route“.

Art. 57. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons fournis par les autorités militaires cantonales sont indemnisés par les cantons.

Art. 58. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux; ils doivent adresser leurs demandes auxdits commissariats.

Art. 59. Après le recrutement, les comptes de solde, d'indemnités de route, de frais de transport et de fournitures de bureau des commissions, en tant qu'il ne s'agit pas de fournitures gratuites à la charge des cantons (art. 14 b), ainsi que les comptes des frais d'entretien des recrues (art. 18 de la présente ordonnance), visés par l'officier de recrutement et acquittés par les inté-

9 avril
1910. ressés, sont adressés par les commandants d'arrondissement, le cas échéant avec le solde en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet les comptes au commissariat central des guerres.

Art. 60. Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution des prescriptions qui les concernent; ils sont spécialement rendus attentifs à la nécessité d'indiquer les distances parcourues dans le compte des indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

Assurance contre les accidents.

Art. 61. Les officiers, les experts pédagogiques, les experts de gymnastique et les secrétaires que la Confédération a préposés au recrutement, ainsi que les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons qui coopèrent aux opérations, en outre les hommes qui s'y présentent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant les opérations. Les premiers soins médicaux seront donnés par un des médecins. Le président de la commission sanitaire doit informer sans délai le médecin en chef de tout accident donnant droit à une indemnité à teneur de la loi sur l'assurance des militaires.

Disposition transitoire.

Art. 62. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1910. L'ordonnance provisoire sur le recrute-

ment du 21 juin 1909 (*Rec. off.*, nouv. série, tome XXV, p. 531), ainsi que toute disposition qui se trouverait en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées.

9 avril
1910.

Berne, le 9 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Note. L'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 pour l'exécution de l'article 2, deuxième alinéa, de l'organisation militaire (recrutement anticipé) a été joint comme appendice à la présente ordonnance. (Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIV, page 55.)

9 avril
1910.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le *certificat de l'inspecteur des viandes* mentionné aux articles 29 et 44 de l'ordonnance précitée peut, lorsqu'il s'agit d'envois de viande *propre à la consommation* (art. 29) ou de préparations confectionnées avec cette viande (art. 44) expédiés par chemin de fer, par bateau à vapeur ou par poste, être remplacé par un *certificat d'accompagnement* établi suivant le formulaire ci-joint (annexes 1 a et 1 b), rempli et signé par l'expéditeur ou par son représentant.

Ces certificats ne peuvent être employés pour les envois de viande *conditionnellement propre à la*

consommation (art. 32 de l'ordonnance) ou de préparations confectionnées avec cette viande (art. 37, alinéa 2, de l'ordonnance).

9 avril
1910.

Ces certificats ont la même durée de validité que ceux de l'inspecteur des viandes, mais ils ne sont pas transmissibles.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des articles 29 et 44.

Art. 2. Les bouchers établis et les personnes qui font le commerce de la viande et des préparations de viande peuvent se procurer les certificats mentionnés à l'article premier, par cahiers de 50 ou de 100, auprès de l'administration désignée par l'autorité cantonale de surveillance, moyennant paiement d'une taxe fixée par l'autorité cantonale.

Avant de délivrer ces cahiers, on inscrira à la main ou au moyen d'un timbre, au haut et à droite de chaque certificat et du talon correspondant, le nom du commerçant auquel ils sont destinés.

Il sera tenu un registre de contrôle des carnets délivrés.

Il est interdit aux propriétaires de ces cahiers de les céder en totalité ou en partie à d'autres personnes.

Art. 3. Les commerçants auxquels sont délivrés ces cahiers sont responsables de la véracité des indications qui seront inscrites sur les certificats et sur les talons.

Les certificats qui ne seront pas remplis conformément aux prescriptions réglementaires ou qui contiendront des indications inexactes, de même que ceux qui auront été modifiés ou qui présenteront des ratures, seront

9 avril 1910. annulés et les envois de viande ou de préparations de viande qu'ils accompagneront seront traités suivant les dispositions de l'art. 54 de l'ordonnance.

Art. 4. Dès que les certificats d'un cahier sont épuisés, l'intéressé doit remettre le cahier avec les talons à l'autorité sanitaire locale ; celle-ci le remet à son tour à l'inspecteur des viandes compétent, qui contrôle les talons et lui signale les irrégularités qu'il a constatées.

Les talons doivent être conservés pendant un an au moins.

Art. 5. Dès qu'un envoi est arrivé à destination, le certificat qui l'accompagne doit être remis immédiatement par le destinataire à l'inspecteur des viandes compétent ou à la station de contrôle de la localité (art. 54 de l'ordonnance). Dans les localités qui n'ont pas rendu obligatoire l'inspection des envois de viande et de préparations de viande importés sur leur territoire, l'inspecteur des viandes a le droit de procéder à la visite de ces envois aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Les certificats doivent être conservés pendant un an au moins.

Art. 6. Les contraventions aux présentes prescriptions tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905.

L'autorité compétente peut refuser, pour un temps plus ou moins long, de délivrer des cahiers de certificats aux personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté, ou qui se seront rendues coupables d'infractions à la police des denrées alimentaires. Il en sera de même des personnes qui auront fait preuve à plusieurs reprises de négligence ou de mauvaise foi dans

l'établissement des certificats et des talons (art. 3) et dans la remise de ces derniers (art. 4), quand bien même il n'y aurait pas eu de pénalité prononcée. Les personnes atteintes par cette mesure peuvent recourir à l'autorité cantonale de surveillance ou au gouvernement cantonal, qui décide en dernier ressort.

9 avril
1910.

Berne, le 9 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

7 avril
1910.

Retraite de la Jamaïque
de la
convention de Paris contre la peste et le choléra.

Par note du 26 mars 1910, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement de la colonie britannique de la Jamaïque avait décidé de se retirer de la convention internationale signée à Paris le 3 décembre 1903 sur les mesures protectrices à prendre contre la peste et le choléra*.

Berne, le 7 avril 1910.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 487.

Série N° Canton Nom du fournisseur:
Taxe: Ct. Commune

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire:

Lieu de destination: Canton:

Contenu de l'envoi:

A. Viande fraîche propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire. Nature et poids:

Viande de taureau	kg. <input type="text"/>	Viande de veau	kg. <input type="text"/>
Viande de bœuf	" <input type="text"/>	Viande de mouton	" <input type="text"/>
Viande de vache	" <input type="text"/>	Viande de chèvre	" <input type="text"/>
Viande de génisse	" <input type="text"/>	Viande de porc	" <input type="text"/>

NB. Le poids des envois de lard frais, de graisse brute, d'organes isolés (langues, ris, foie, etc.) doit être indiqué sous l'espèce animale dont ils proviennent, et la nature de ces envois spécifiée.

B. Préparations de viande.

I. Préparations confectionnées dans le pays, exclusivement avec de la viande propre à la consommation:

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées).

Nature et poids:

1. <input type="text"/>	kg. <input type="text"/>
2. <input type="text"/>	" <input type="text"/>
3. <input type="text"/>	" <input type="text"/>

Autres préparations de viande (viande salée, fumée, séchée, cuite).

Nature et poids:

1. <input type="text"/>	kg. <input type="text"/>
2. <input type="text"/>	" <input type="text"/>
3. <input type="text"/>	" <input type="text"/>

II. Préparations de viande importées de l'étranger, après avoir subi la visite vétérinaire à la frontière:

Saucisses et charcuteries conservées kg. Pays d'origine:

Autres préparations:

Viande de porc salée . . . "	" <input type="text"/>
Viande fumée ou séchée . . . "	" <input type="text"/>
Langues de bœuf salées . . . "	" <input type="text"/>

Le soussigné assume l'entièr responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date:

Signature du fournisseur:

Arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1910, modifiant les art. 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande (art. 1^{er}).

Série N° Canton Nom du fournisseur:
Taxe: Ct. Commune

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire:

Lieu de destination: Canton:

Contenu de l'envoi:

A. Viande fraîche propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire. Nature et poids:

Viande de taureau	kg. <input type="text"/>	Viande de veau	kg. <input type="text"/>
Viande de bœuf	" <input type="text"/>	Viande de mouton	" <input type="text"/>
Viande de vache	" <input type="text"/>	Viande de chèvre	" <input type="text"/>
Viande de génisse	" <input type="text"/>	Viande de porc	" <input type="text"/>

NB. Le poids des envois de lard frais, de graisse brute, d'organes isolés (langues, ris, foie, etc.) doit être indiqué sous l'espèce animale dont ils proviennent, et la nature de ces envois spécifiée.

B. Préparations de viande.

I. Préparations confectionnées dans le pays, exclusivement avec de la viande propre à la consommation:

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées).

Nature et poids:

1. <input type="text"/>	kg. <input type="text"/>
2. <input type="text"/>	" <input type="text"/>
3. <input type="text"/>	" <input type="text"/>

Autres préparations de viande (viande salée, fumée, séchée, cuite).

Nature et poids:

1. <input type="text"/>	kg. <input type="text"/>
2. <input type="text"/>	" <input type="text"/>
3. <input type="text"/>	" <input type="text"/>

II. Préparations de viande importées de l'étranger, après avoir subi la visite vétérinaire à la frontière:

Saucisses et charcuteries conservées kg. Pays d'origine:

Autres préparations:

Viande de porc salée . . . "	" <input type="text"/>
Viande fumée ou séchée . . . "	" <input type="text"/>
Langues de bœuf salées . . . "	" <input type="text"/>

Le soussigné assume l'entièr responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date:

Signature du fournisseur:

Durée de validité du certificat: 2 jours pour la viande fraîche et les préparations de viande fraîche, 6 jours pour les préparations de viande conservées.

Série N° Canton Nom du fournisseur:
 Taxe: Ct. Commune

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux de l'espèce chevaline.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire: _____

Lieu de destination: _____ Canton: _____

Contenu de l'envoi:

A. Viande de cheval fraîche et propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire.

Nature: _____ Poids: kg. _____

B. Préparations de viande.

Confectionnées dans le pays exclusivement avec de la viande propre à la consommation.

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées). 1. _____ kg.
 (fraîches et conservées). 2. _____ "
 Nature et poids: 3. _____ "

Autres préparations (viande salée, fumée, séchée, cuite). 1. _____ kg.
 (viande salée, fumée, séchée, cuite). 2. _____ "
 Nature et poids: 3. _____ "

Le soussigné assume l'entièr responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date:

Nom du fournisseur:

Arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1910, modifiant les art. 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande (art. 1^{er}).

Série N° Canton Nom du fournisseur:
 Taxe: Ct. Commune

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux de l'espèce chevaline.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire: _____

Lieu de destination: _____ Canton: _____

Contenu de l'envoi:

A. Viande de cheval fraîche et propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire.

Nature: _____ Poids: kg. _____

B. Préparations de viande.

Confectionnées dans le pays exclusivement avec de la viande propre à la consommation.

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées). 1. _____ kg.
 (fraîches et conservées). 2. _____ "
 Nature et poids: 3. _____ "

Autres préparations (viande salée, fumée, séchée, cuite). 1. _____ kg.
 (viande salée, fumée, séchée, cuite). 2. _____ "
 Nature et poids: 3. _____ "

Le soussigné assume l'entièr responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date:

Nom du fournisseur:

Durée de validité du certificat: 2 jours pour la viande fraîche et les préparations de viande fraîche et 6 jours pour les préparations de viande conservées.

Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne
concernant
**la simplification des relations en matière d'assistance
judiciaire.**

30 avril
1910.

Dans le but d'une plus ample simplification des relations en matière d'assistance judiciaire, le Conseil fédéral suisse et le gouvernement impérial allemand ont conclu l'entente suivante en connexion à la convention de La Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905.

Article 1^{er}.

Conformément aux réserves contenues aux articles 1^{er}, alinéa 4, et 9, alinéa 4, de la convention de La Haye sur la procédure civile, du 17 juillet 1905, la correspondance directe actuelle entre les autorités judiciaires de la Suisse et de l'empire allemand basée sur les déclarations du 1^{er}/13 décembre 1878 est maintenue dans tous les cas où la convention précitée règle l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale en ce qui concerne la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires.

Article 2.

Dans la correspondance directe, les lettres échangées entre les autorités des deux pays seront rédigées dans la langue propre à chacun de ceux-ci.

30 avril
1910.

Les dispositions de l'article 3 de la convention de La Haye sur la procédure civile relatives à la rédaction et à la traduction des actes qui s'y trouvent désignés ne subissent aucun changement. Si lesdits actes ne sont pas pourvus des traductions prescrites, celles-ci seront établies par l'autorité requise aux frais de l'autorité requérante.

Article 3.

La disposition de l'article 2, alinéa 2, de la présente déclaration est applicable aux pièces mentionnées à l'article 19 de la convention de La Haye sur la procédure civile qui doivent être jointes aux demandes d'exequatur des décisions relatives aux frais et dépens.

Conformément à la réserve contenue à l'article 19, alinéa 3, de la convention précitée, il n'y aura aucune obligation de faire certifier par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice la compétence de l'autorité qui donne la déclaration constatant que la décision relative aux frais et dépens est passée en force de chose jugée, lorsque ladite déclaration n'a pas besoin d'être légalisée à teneur du traité conclu entre la Suisse et l'empire allemand concernant la légalisation d'actes publics, du 14 février 1907.

Article 4.

En tant que, d'après la convention de La Haye sur la procédure civile, des frais peuvent être portés en compte, ils seront réglés selon les prescriptions appliquées dans l'Etat requis à des opérations semblables dans une procédure interne.

Article 5.

30 avril
1910.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1^{er} juin 1910, et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration du même contenu du gouvernement impérial allemand.

Berne, le 30 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

22 février
1910.

Ordonnance sur le registre foncier.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 943, 945, 949, 953, 954, 956, 967, 977 et article 18, titre final, du code civil suisse,

arrête :

I. Immatriculation des immeubles.

Article premier. Les biens-fonds sont immatriculés d'office au registre foncier de l'arrondissement dans lequel ils sont situés entièrement ou pour leur plus grande partie.

Par bien-fonds on entend toute surface de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante.

Les biens-fonds qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public sont immatriculés d'office au registre foncier lorsqu'il existe à leur égard des droits réels à inscrire ou que leur immatriculation est prescrite par la législation cantonale.

Art. 2. L'immatriculation d'un bien-fonds se fait au moyen :

- de son tracé sur le plan, soit son inscription au rôle des biens-fonds,
- de l'ouverture du feuillet du grand livre,
- et de l'établissement de son état descriptif.

Art. 3. Le tracé du bien-fonds sur le plan s'opère suivant les prescriptions sur la mensuration du sol ; l'inscription au rôle, selon le formulaire établi à cet effet.

22 février
1910.

Art. 4. Il y a lieu de dresser pour chaque bien-fonds, suivant un formulaire uniforme, un état descriptif qui doit porter un numéro d'ordre, la date à laquelle il est établi, mentionner le lieu de situation du bien-fonds et contenir les autres indications prévues dans le formulaire.

Les états descriptifs sont conservés dans le dossier du feuillet correspondant (art. 28) ou dans des casiers spéciaux classés par quartiers, sections de communes, etc., et munis d'une numérotation spéciale.

En lieu et place d'états descriptifs spéciaux, les cantons peuvent prescrire que les indications correspondantes seront portées au grand livre suivant un formulaire établi à cet effet.

Art. 5. Chaque bien-fonds est immatriculé au grand livre sur un feuillet spécial portant un numéro distinct ; il peut aussi, avec le consentement du propriétaire, être immatriculé avec d'autres biens-fonds situés dans le même arrondissement et appartenant au même propriétaire, sur un feuillet collectif avec un numéro commun.

Le grand livre doit être établi suivant des formulaires uniformes ; les feuillets qui le composent doivent contenir toutes les indications prévues dans ces formulaires.

Art. 6. Le conservateur qui procède d'office, en conformité de l'article 1^{er}, à l'immatriculation d'un bien-fonds situé dans plusieurs arrondissements, en donne

22 février 1910. connaissance par la remise d'un extrait aux bureaux des autres arrondissements.

Le bien-fonds est alors également immatriculé dans les autres arrondissements en intitulant le feuillet du grand livre: „Copie du n° de l'arrondissement de“

Le feuillet de l'immatriculation principale renvoie aux feuillets des immatriculations secondaires dont chacun renvoie à son tour à l'immatriculation principale et aux autres immatriculations secondaires.

Art. 7. Les droits distincts et permanents sur les immeubles, tels que le droit de superficie, le droit à une source sur fonds d'autrui, peuvent être immatriculés comme immeubles au registre foncier sur la demande écrite du titulaire.

Pour qu'un droit de ce genre puisse être immatriculé il faut:

1^o qu'il soit constitué comme servitude sur un immeuble rentrant dans le domaine privé ou dans le domaine public du même arrondissement, et ne soit établi ni en faveur d'un fonds dominant ni exclusivement en faveur d'une personne déterminée;

2^o qu'il soit établi pour 30 ans au moins ou pour une durée indéterminée.

En ce qui concerne les droits distincts et permanents inscrits comme servitudes à la fois sur plusieurs immeubles situés dans divers arrondissements, l'autorité de surveillance compétente décide dans quel arrondissement ils doivent être immatriculés comme immeubles.

Art. 8. Les concessions octroyées sur les eaux publiques, pour autant qu'elles sont conformes aux pres-

criptions de l'article 56 T. f. du code civil, sont immatriculées comme immeubles, sur la demande écrite de l'ayant-droit, dans l'arrondissement dans lequel se trouve située la partie du cours d'eau qui doit être utilisée.

Si cette partie de cours d'eau se trouve située dans plusieurs arrondissements, l'autorité de surveillance compétente décide dans quel arrondissement l'immatriculation doit avoir lieu.

Si la partie du cours d'eau sur laquelle porte la concession est elle-même immatriculée au registre foncier, il y a lieu de renvoyer à son immatriculation.

Au surplus, lorsqu'il existe des registres des droits sur les eaux, il faut établir la concordance entre ces registres et le registre foncier.

Art. 9. L'immatriculation au registre foncier des droits distincts et permanents s'opère en leur ouvrant un feuillet au grand livre et en dressant leur état descriptif.

Le numéro de l'état descriptif et du feuillet (feuillet spécial ou feuillet collectif) reçoit une adjonction indiquant la nature du droit, telle que: „droit de superficie sur le n°“, „droit à une source sur le n°“, „concession hydraulique“, etc.

Si un droit distinct et permanent est inscrit également comme servitude grevant un immeuble, l'état descriptif et le feuillet de l'immeuble grevé renvoient à l'immatriculation de ce droit comme immeuble.

Les dispositions réglant l'immatriculation des biens-fonds sont applicables par analogie à l'immatriculation des droits distincts et permanents.

Art. 10. Les mines sont immatriculées comme immeubles sur la demande écrite du concessionnaire aux

22 février
1910.

22 février 1910. mêmes conditions que les concessions hydrauliques, dans l'arrondissement où elles sont situées, en conformité de l'article 9.

Lorsqu'une mine est située dans plusieurs arrondissements, l'art. 6 est applicable par analogie.

II. Conditions de l'inscription.

Art. 11. Sous réserve des exceptions prévues par le code civil et la présente ordonnance, le conservateur du registre foncier ne peut y opérer d'inscriptions que sur réquisition.

Art. 12. Les réquisitions ne doivent être subordonnées à aucune réserve ou condition.

Toutefois, lorsque plusieurs réquisitions en corrélation les unes avec les autres sont adressées à un bureau du registre foncier, on peut demander que l'une des inscriptions ne soit pas effectuée sans l'autre.

Art. 13. Toute réquisition d'inscription doit être faite par écrit.

La formalité de l'écriture peut être accomplie par la signature du requérant, apposée au bureau du registre compétent sur un formulaire imprimé.

Art. 14. Aussitôt qu'elles sont parvenues au bureau du registre foncier, les réquisitions doivent être revêtues d'une mention constatant leur réception, puis inscrites au journal sous un numéro d'ordre suivant une série recommençant avec chaque année civile.

L'inscription doit indiquer le moment exact où la réquisition a été présentée, le nom et le domicile du requérant, le contenu et la date de la réquisition; il doit en être donné acte au requérant qui en fait la demande.

Lorsque d'après le droit cantonal le conservateur du registre foncier confère le caractère authentique à l'acte par son inscription au recueil des titres, cette inscription, à moins qu'elle ne stipule expressément le contraire, vaut également comme réquisition d'inscription.

22 février
1910.

Art. 15. Une fois la réquisition faite, le conservateur du registre foncier doit vérifier si elle émane bien de la personne légitimée d'après les dispositions légales sur le registre foncier (c. civ., art. 963).

Lorsque la réquisition émane du propriétaire inscrit, le conservateur doit s'assurer de l'identité du requérant avec ce dernier.

Lorsque la réquisition émane de l'acquéreur (c. civ., 656, al. 2; 665, al. 2; 691, al. 3; 747; 784, al. 2; 836; 837; 963, al. 2), le conservateur doit s'assurer de l'identité du requérant avec l'acquéreur.

Art. 16. Lorsque la réquisition est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, ou par un représentant de la personne légitimée, le requérant doit prouver qu'il a qualité pour faire cette réquisition ou pour représenter la personne légitimée et, suivant les circonstances, produire une procuration.

L'acquéreur peut être légitimé à requérir l'inscription dans la convention même dressée en la forme authentique.

Dans les cas où le titre justificatif requis pour l'inscription doit être dressé en la forme authentique (art. 18 à 23), le droit cantonal peut autoriser les personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques à requérir l'inscription des actes reçus par elles.

Le légataire peut requérir l'inscription s'il y est autorisé par une déclaration écrite du propriétaire grevé.

22 février
1910.

Art. 17. Si l'inscription est requise par une autorité judiciaire, de poursuite ou de faillite, ou par un fonctionnaire (préposé au registre des régimes matrimoniaux, conservateur du registre foncier, officiers publics ayant qualité pour dresser des actes authentiques), le conservateur doit vérifier si le requérant est compétent pour faire cette réquisition.

Art. 18. Les justifications à produire pour l'inscription de la propriété sont:

en cas de convention: un acte authentique;

en cas de succession: 1^o lorsque l'inscription est requise soit par les héritiers légaux, soit par les héritiers institués: un certificat constatant qu'ils sont les seuls héritiers du défunt; 2^o lorsque l'inscription est requise par un légataire: une copie du testament dans le sens de l'article 558 du code civil;

en cas de partage de succession: une déclaration écrite constatant le consentement unanime des héritiers ou un acte de partage dressé en la forme authentique;

en cas d'expropriation: le titre prévu par la législation dont il est fait application, soit, en cas de doute, un certificat constatant le paiement, le dépôt ou la garantie de l'indemnité;

en cas d'exécution forcée: un certificat de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite constatant l'adjudication, et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription;

en cas de jugement: le jugement, un certificat constatant qu'il est définitif et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription.

Art. 19. Les prescriptions de l'article 18 sont applicables par analogie en ce qui concerne les pièces justificatives à produire pour l'inscription d'un usufruit, d'un droit d'habitation, d'une charge foncière ou d'un gage immobilier.

22 février
1910.

Pour les contrats ayant pour objet la constitution de servitudes foncières ou de servitudes autres que celles mentionnées à l'alinéa 1^{er}, il suffit qu'ils aient été faits en la forme écrite, à moins que la servitude ne supprime ou ne modifie une restriction légale de la propriété, auquel cas le contrat doit être reçu en la forme authentique.

Art. 20. La pièce justificative à produire pour l'inscription d'une servitude établie en faveur du propriétaire, d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente au porteur ou créées au nom du propriétaire lui-même, consiste en une réquisition écrite du propriétaire lui-même.

Les cantons peuvent toutefois exiger que l'inscription de cédules hypothécaires ou de lettres de rente de cette nature soit requise par une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques.

Art. 21. La pièce justificative à produire pour l'inscription d'un droit de gage en cas d'améliorations du sol exécutées avec le concours d'autorités publiques ou sous leur surveillance, consiste en un certificat de l'autorité compétente constatant le montant de la part de frais incomptant à l'immeuble.

Lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat, ce certificat peut être délivré par la commission chargée de l'exécution de l'entreprise ou par la direction de celle-ci, sinon il faut le consentement

22 février 1910. ment unanime de tous les titulaires de droits réels sur l'immeuble ou une décision du juge.

Art. 22. Les pièces justificatives à produire pour l'inscription d'une hypothèque légale consistent dans les titres établissant les créances en garantie desquelles l'hypothèque doit être inscrite.

Pour l'inscription des hypothèques des artisans et entrepreneurs, il est en outre nécessaire que le montant de la créance garantie par gage soit reconnu par le propriétaire ou par le juge ou que le propriétaire autorise l'inscription.

L'inscription d'une hypothèque au profit des artisans et entrepreneurs doit être refusée si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes.

Lorsque le créancier et le débiteur ne sont pas d'accord sur le montant de la créance garantie par gage ou sur les sûretés à fournir, il peut être pris une inscription provisoire en conformité de l'art. 961, chiffre 1, du code civil.

Art. 23. Pour l'inscription de droits portant sur des concessions hydrauliques (art. 8), il faut, indépendamment des pièces justificatives mentionnées aux articles 15 à 18, prouver que les conditions spéciales (telles que l'autorisation écrite de l'autorité concédante) prévues par les lois fédérales ou cantonales ont bien été remplies.

Art. 24. Lorsqu'une réquisition ne satisfait pas aux conditions requises dans les articles 11 à 23, et qu'il ne peut être pris d'inscription provisoire au sens de l'article 966, al. 2, du code civil, le conservateur du registre doit refuser de procéder à l'inscription et écarter la réquisition.

Les motifs de ce refus doivent être consignés au journal et communiqués par écrit au requérant, avec indication du délai de recours (art. 103).

22 février
1910.

Le rejet de la réquisition est définitif lorsque le délai de recours s'est écoulé sans avoir été utilisé.

III. Inscriptions.

Art. 25. Les inscriptions au grand livre doivent être écrites d'une manière lisible et soignée, sans ratures, corrections ni interlignes.

Elles sont faites dans l'ordre dans lequel les réquisitions ont été présentées, ou dans l'ordre dans lequel les actes ou les déclarations faites devant le conservateur ont été signés.

Art. 26. Le conservateur doit procéder le plus vite possible, après la réquisition qui lui en est faite, aux inscriptions dans le grand livre sur la base des inscriptions au journal ou au recueil des titres et des pièces justificatives produites.

Si une restriction du droit d'aliéner (art. 960 c. civ.) ne peut être inscrite au grand livre le jour même où elle est portée au journal, il faut mentionner tout au moins ce jour-là, au crayon, dans le grand livre, le numéro d'ordre que porte la réquisition dans le journal ou dans le recueil des titres.

Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des inscriptions correspondantes au journal ou dans le recueil des titres et reçoivent la date de ces inscriptions (c. civ., art. 972, al. 2).

Art. 27. Lorsque plusieurs inscriptions requises le même jour doivent être portées sur un même feuillet du grand livre et recevoir un rang différent d'après la vo-

22 février 1910. lonté des parties ou l'ordre dans lequel elles sont portées au journal ou au recueil des titres, cette différence de rang doit être indiquée au grand livre d'une manière appropriée aux circonstances, par ex. par la mention du moment exact où la réquisition a été faite, ou par l'indication à chaque inscription du rang qui lui appartient.

Demeurent réservées les dispositions spéciales sur l'inscription des cases hypothécaires en matière de gages immobiliers.

Art. 28. Toutes les pièces justificatives en vertu desquelles il est procédé aux inscriptions au grand livre doivent, autant que possible, être établies suivant un format uniforme; elles sont pourvues d'un numéro d'ordre et du numéro du grand livre et doivent être classées et conservées dans le dossier spécial créé à cet effet pour chaque feuillet du grand livre.

Les numéros d'ordre dont sont munies les pièces justificatives sont fixés suivant une série spéciale pour chaque feuillet.

Lorsqu'une pièce sert de base à plusieurs inscriptions sur différents feuillets, le conservateur doit renvoyer à cette pièce dans les dossiers où elle ne peut être conservée, et traiter ce renvoi comme pièce justificative.

Art. 29. Les cantons peuvent prescrire que les pièces justificatives seront conservées non dans des dossiers spéciaux, comme il est prévu à l'article 28, mais classées dans l'ordre chronologique.

Dans ce cas, les pièces doivent être numérotées suivant une série continue, et classées dans des recueils spéciaux selon qu'elles se rapportent au droit de propriété, aux servitudes et charges foncières, aux droits

de gage, aux annotations, aux mentions et aux états descriptifs. 22 février 1910.

Art. 30. Dans les cantons où le conservateur a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par le recueil des titres.

Art. 31. L'inscription de la propriété au registre foncier consiste dans l'indication sur le feuillet du grand livre du nom du propriétaire, de la date de l'inscription et du titre d'acquisition.

Pour la désignation du propriétaire, il y a lieu d'indiquer :

en ce qui concerne les personnes physiques, le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres et, au besoin, tout autre signe d'identité;

en ce qui concerne les sociétés et les personnes morales, la raison sociale ou le nom, le siège, ainsi que l'espèce de société ou de personne morale.

Art. 32. Lorsque la propriété d'un fonds dépend de la propriété d'autres fonds, il faut, au lieu du nom des propriétaires, inscrire dans la colonne des propriétaires les numéros du registre foncier afférents aux fonds dont dépend cette propriété.

Les feuillets du grand livre ou les états descriptifs des fonds dont dépend ce droit de propriété doivent relater cet état de choses dans la colonne des „mentions“.

Art. 33. Pour l'inscription d'un droit de copropriété, il faut indiquer la quote-part sur laquelle porte ce droit par une adjonction correspondante au nom de chaque copropriétaire (par ex., copropriétaire pour la moitié, pour $\frac{1}{3}$, etc.).

22 février
1910.

Les droits de copropriété sur des constructions empiétant ou établies sur le fonds d'autrui sont, en cas de besoin, inscrits comme servitudes.

En cas de propriété commune, il faut ajouter aux indications prescrites par l'article 31, la mention du rapport juridique d'où résulte la communauté (communauté de biens, cohéritiers, indivision, etc.).

Art. 34. Les restrictions de la propriété dérivant des rapports de voisinage, dont l'inscription au registre foncier est autorisée par le code civil (droit d'établir des aqueducs ou autres conduites sur le fonds d'autrui), ou est requise pour leur constitution (droits de passage, fontaines nécessaires), doivent être inscrites en conformité des dispositions sur l'inscription des servitudes foncières.

Art. 35. Les servitudes et les charges foncières sont inscrites au feuillet du fonds servant; elles le sont également au feuillet du fonds dominant lorsque le droit est établi en faveur du propriétaire d'un fonds déterminé.

L'inscription au grand livre est faite sous une lettre; elle indique s'il s'agit d'un droit ou d'une charge et mentionne la date, la désignation de la servitude ou de la charge foncière (droit de passage, usufruit, droit d'habitation) et le numéro du fonds servant ou dominant, et, suivant les cas, la désignation de l'ayant droit.

Art. 36. Lorsqu'il est établi des états descriptifs spéciaux, les servitudes et les charges foncières, en même temps qu'elles sont portées au grand livre, doivent être inscrites dans les états descriptifs correspondants.

Ces inscriptions doivent être pourvues d'une lettre (a, b, c), indiquer s'il s'agit d'un droit ou d'une charge,

et contenir une brève description de ladite servitude ou charge foncière, avec référence à la pièce justificative.

22 février
1910.

Art. 37. L'inscription d'une charge foncière au grand livre et dans l'état descriptif doit indiquer en outre, en conformité de l'article 783, al. 2, du code civil, une somme déterminée comme valeur de la charge.

L'inscription d'une servitude au grand livre et dans l'état descriptif peut également indiquer une somme déterminée comme valeur de la servitude lorsque les créanciers antérieurs n'en ont pas permis la constitution (c. civ., art. 812, al. 2 et 3).

Lorsque des créanciers antérieurs ont consenti à la constitution d'une charge foncière ou d'une servitude sur un immeuble grevé de droits de gage, le conservateur doit mentionner ce consentement dans les „observations“ relatives aux inscriptions desdits droits de gage, renvoyer à cette observation lors de l'inscription de la servitude, et faire figurer la nouvelle charge sur les titres comme primant les autres droits.

Art. 38. Lorsqu'un immeuble en faveur ou à la charge duquel une servitude doit être constituée, figure sur un feuillet collectif, il faut toujours indiquer, lors de l'inscription de la servitude sur ce feuillet, les numéros du fonds servant et du fonds dominant.

Lorsque le fonds servant et le fonds dominant figurent sur le même feuillet collectif, il suffit d'une seule inscription, avec indication des numéros du fonds servant et du fonds dominant.

Art. 39. Des droits autres que des servitudes appartenant au propriétaire actuel d'un fonds, tels que ceux prévus à l'article 782, al. 2, c. civ., ne sont pas inscrits sur le feuillet du fonds dominant, mais peuvent être indiqués dans la colonne des „mentions“.

22 février
1910.

Art. 40. L'inscription des droits de gage immobilier s'opère dans une section spéciale du feuillet du grand livre, et doit indiquer:

- a) Une lettre (A, B, C, ...) dont chaque inscription doit être munie, lettre qui sera conservée pour les inscriptions ultérieures concernant le même droit de gage, en y ajoutant un numéro correspondant à l'inscription (A₁, A₂, A₃, ...), tandis que les nouveaux droits de gage reçoivent une nouvelle lettre (B, C, D ...).
- b) La nature du gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, lettre de rente; par abréviation: H, C, L).
- c) Le créancier (c'est-à-dire énoncer que le titre est „au porteur“, ou indiquer le nom du créancier en conformité de l'article 31, al. 2).
- d) Le montant de la somme garantie par le gage et, le cas échéant, le taux de l'intérêt.
- e) La case hypothécaire (le rang).
- f) La date de l'inscription.
- g) La référence aux pièces justificatives.

Les conventions spéciales conclues entre les parties relativement au remboursement, à la dénonciation du capital, ou à l'amortissement de la dette, doivent être mentionnées dans la colonne des „observations“.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres (c. civ., art. 814, al. 3) sont mentionnées dans la colonne des „annotations“.

Art. 41. On ne peut procéder à l'inscription d'un droit de gage sur un feuillet collectif que lorsque tous les immeubles qui y sont immatriculés doivent en être gérés.

Lorsque le droit de gage dont l'inscription est requise ne doit grever que certains des immeubles portés au feuillet collectif, le conservateur du registre doit procéder d'office à l'élimination de ces immeubles ou de ceux qui ne sont pas constitués en gage, en conformité des dispositions sur le report des inscriptions d'un feuillet à un autre feuillet (art. 94).

22 février
1910.

Art. 42. Lorsque plusieurs immeubles situés dans un même arrondissement, mais ne figurant pas sur un feuillet collectif doivent être constitués en gage pour la même créance en conformité de l'article 798, al. 1^{er}, du code civil (droit de gage collectif), il faut, lors de l'inscription du droit de gage aux divers feuillets du grand livre, indiquer sur chaque feuillet, dans la colonne intitulée „somme garantie par gage“, le montant total de la créance, et dans la colonne des „observations“, le renvoi aux immeubles grevés du même gage (p. ex. „ad A: numéro ... est engagé collectivement pour la même créance“).

Lorsque le gage doit grever des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, l'inscription doit être requise tout d'abord dans l'arrondissement dans lequel se trouve la plus grande étendue des immeubles sur lesquels doit porter le gage, et opérée dans ledit arrondissement pour les immeubles qui y sont situés, comme il est prescrit à l'alinéa 1^{er}.

Le propriétaire ou l'acquéreur doit ensuite requérir successivement l'inscription du droit de gage dans les autres arrondissements sur la base du certificat d'inscription dans le premier arrondissement. En opérant l'inscription, chaque conservateur doit indiquer sur les divers feuillets, en conformité de l'alinéa 1^{er}, les numéros des immeubles grevés situés dans son arrondissement et

22 février dans les autres arrondissements et communiquer tous
1910. ces numéros aux bureaux du registre foncier des autres arrondissements pour qu'ils puissent compléter leurs propres inscriptions.

Dans le cas où les immeubles grevés sont situés dans le même canton, les cantons peuvent obliger le conservateur, auquel doit être présentée la première réquisition en conformité de l'alinéa 2 de cet article, à provoquer d'office l'inscription des droits de gage dans les autres arrondissements.

Art. 43. Lorsque dans les cas prévus à l'article 42, al. 1 et 2, plusieurs immeubles situés dans un arrondissement appartiennent à différents propriétaires, la réquisition d'inscription doit être faite simultanément pour tous les immeubles.

Art. 44. Les prescriptions de l'article 42 sont applicables par analogie lorsqu'en conformité de l'article 798, al. 1^{er}, du code civil, d'autres immeubles doivent être grevés ultérieurement d'un droit de gage affectant déjà un immeuble.

Art. 45. Lorsque plusieurs immeubles immatriculés sur différents feuillets sont constitués en gage pour la même créance sans qu'il y ait lieu de créer un gage collectif au sens de l'article 798, al. 1^{er}, chaque immeuble doit être grevé de la part indiquée par les parties lors de la réquisition.

Si les parties n'ont pas fait cette répartition, le conservateur peut écarter la réquisition, ou bien, lorsque la valeur estimative des immeubles a été indiquée au registre foncier, opérer la répartition d'après cette valeur estimative, en avisant les parties, et procéder à l'inscription des droits de gage correspondants.

Lors du partage de la somme garantie par gage, on évitera les fractions inférieures à un franc. 22 février 1910.

Art. 46. Les prescriptions de l'article 45 sont aussi applicables lorsqu'un immeuble constitué collectivement en gage avec d'autres immeubles est aliéné sans que l'acquéreur s'oblige solidairement pour la dette garantie par l'immeuble; toutefois, le conservateur doit toujours procéder à la répartition lorsque les parties n'ont rien convenu à cet égard.

Si le conservateur opère cette répartition, il doit en aviser immédiatement les parties.

Art. 47. En cas d'engagement de parts de copropriété, l'inscription doit comprendre, outre les indications prescrites par l'article 40, la désignation dans la colonne des „observations“ de la quote-part grevée de gage (p. ex. „sur la part de X.“).

Art. 48. Les dispositions de l'article 40 sont également applicables à l'inscription de la réserve de rang pour une somme déterminée (c. civ., art. 813) et des cases libres, sauf que dans la colonne destinée à la désignation du créancier, il faut faire figurer la mention „case libre“ ou „somme réservée“ et ne rien inscrire dans les colonnes intitulées „nature“ et „intérêt“.

Art. 49. L'inscription de droits de gage constitués en garantie de créances résultant d'améliorations du sol (c. civ., art. 820) s'opère en conformité des dispositions de l'article 40, en remplaçant toutefois l'indication du rang par l'abréviation „a. s.“ (amélioration du sol).

Lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat, il faut ajouter en outre dans la co-

22 février 1910. lonne des observations la mention „amortissement par annuités de . . . %“.

Lorsque le conservateur a procédé à l'inscription d'un droit de gage pour améliorations du sol, il doit en aviser immédiatement les titulaires de droits de gage ou de charges foncières inscrits sur le même feuillet du grand livre, et mentionner ce nouveau droit sur les titres garantis par l'immeuble.

Art. 50. L'inscription de l'hypothèque des artisans et entrepreneurs (c. civ., art. 837, chiffre 3) doit, outre les énonciations prévues à l'article 40, indiquer dans la colonne des observations qu'il s'agit d'une „hypothèque de constructeur“.

Art. 51. L'indication du fondé de pouvoir constitué lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente (art. 860, c. civ.) s'opère dans la colonne des „observations“ sur la demande écrite du propriétaire, et à la condition que le fondé de pouvoir soit désigné dans le titre constitutif du droit de gage.

L'indication ultérieure ou la radiation d'un fondé de pouvoirs ne peut se faire que de l'assentiment de tous les intéressés ou en vertu d'une décision du juge.

Le conservateur doit biffer d'office l'observation relative au fondé de pouvoirs en cas de radiation de l'inscription du droit de gage correspondant.

Art. 52. En cas d'émission de titres en série (c. civ., art. 876 et suiv.), il faut, outre les énonciations prévues à l'article 40, inscrire dans la colonne „créanciers“ le nombre des titres émis.

Lorsque les obligations d'un emprunt sont garanties par une hypothèque ou une cédule hypothécaire en conformité de l'article 875, chiffre 1, du code civil, les

dispositions de l'article 40 sont également applicables, sauf qu'il faut inscrire comme créanciers „les personnes auxquelles les obligations confèrent des droits“, indiquer dans la même colonne le montant, le nombre et la nature des obligations (c'est-à-dire si elles sont nominatives ou au porteur), et mentionner dans la rubrique „observations“ le nom du représentant des créanciers et du débiteur.

22 février
1910.

IV. Délivrance des cédules hypothécaires, des lettres de rente et des titres hypothécaires.

Art. 53. Lorsqu'il doit être constitué une cédule hypothécaire ou une lettre de rente, le conservateur du registre foncier compétent pour opérer l'inscription doit établir le titre en même temps qu'il procède à cette dernière.

Le titre doit être dressé suivant un formulaire uniforme. Il doit énoncer le numéro du feuillet du grand livre, la situation, la contenance, le genre de culture, le numéro du cadastre et les estimations de l'immeuble grevé, ainsi que les charges affectant déjà l'immeuble et les droits qui en dépendent (servitudes et charges foncières, droits de gage antérieurs, y compris les cases libres, toutes les annotations).

Lorsqu'un titre est annulé et qu'à sa place il en est délivré un nouveau, ce dernier doit énoncer qu'il remplace l'ancien titre.

Art. 54. Lorsque plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même cédule hypothécaire ou lettre de rente, il n'est délivré qu'un seul titre à condition que les immeubles grevés soient réunis sur un feuillet collectif ou qu'il s'agisse d'un droit de gage collectif (art. 42 et c. civ., art. 798, al. 1^{er}).

22 février
1910.

Dans les autres cas (art. 45 et c. civ., art. 798, al. 2), on peut émettre un titre spécial pour la part de créance grevant chaque immeuble, ou bien, lorsqu'aucune confusion n'est à craindre, faire figurer les différents immeubles sur un titre unique, en indiquant la part pour laquelle chacun d'eux est grevé.

Art. 55. Les prescriptions de l'article 54 sont applicables par analogie lorsque postérieurement à la constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, d'autres immeubles situés dans le même arrondissement doivent être également grevés du même droit de gage (extension de gage).

Art. 56. Lorsqu'une cédule hypothécaire ou une lettre de rente doit être constituée comme gage collectif sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements (art. 42, al. 2), chaque conservateur doit inscrire sur le titre les immeubles situés dans son arrondissement; le titre doit être signé dans chaque arrondissement en conformité de l'article 57, al. 1 et 2.

Art. 57. Les titres sont signés par le conservateur du registre foncier et par un magistrat ou un officier public que désigne le droit cantonal.

Le magistrat ou l'officier public compétent ne peut procéder à la signature du titre qu'après l'avoir comparé avec le registre foncier et constaté la concordance parfaite des énonciations du titre avec celles du registre.

Les cédules hypothécaires sont en outre signées par le débiteur et les lettres de rente par le propriétaire de l'immeuble grevé.

Art. 58. Le conservateur ne peut délivrer le titre au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le

consentement écrit du débiteur ou du propriétaire de l'immeuble grevé (c. civ., art. 857, al. 3). 22 février
1910.

Ce consentement peut être donné dans la réquisition d'inscription du droit de gage au registre foncier.

Art. 59. Les hypothèques et les cédules hypothécaires émises en garantie d'emprunts par obligations (c. civ., art. 875, chiffre 1^{er}), ainsi que les cédules et les lettres de rente émises en séries (c. civ., art. 876 et s.) sont établies suivant des formulaires prévus pour chaque cas particulier.

L'autorité de surveillance doit donner à ce sujet les instructions nécessaires au conservateur.

Art. 60. Pour constater l'inscription d'une hypothèque, le conservateur délivre au créancier qui en fait la demande une pièce consistant en un extrait du registre, ou en une copie de la pièce justificative ou du contrat figurant au recueil des titres, complétée par un certificat de l'inscription.

Le conservateur peut mentionner sur le même document les modifications survenues ultérieurement.

V. Modifications et radiations. Cancellation des titres.

Art. 61. Les prescriptions concernant les réquisitions d'inscription s'appliquent également aux réquisitions de modification et de radiation des inscriptions.

Il faut en outre une déclaration écrite des personnes auxquelles l'inscription confère des droits, ou une autorisation du juge ou de toute autre autorité compétente.

Les inscriptions de cédules hypothécaires et de lettres de rente ne peuvent être radiées ou modifiées qu'après remise du titre au conservateur ou son annulation par le juge.

22 février Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la modification et la radiation des inscriptions faites sans cause légitime ou ayant perdu toute valeur juridique (c. civ., art. 975 et 976).
1910.

Art. 62. La radiation d'une inscription s'opère en biffant toute l'inscription à l'encre rouge et en inscrivant simultanément dans la même division du feuillet, avec indication de la date de la radiation et de la pièce justificative, l'observation „... radiée“, observation qui doit être signée par le conservateur du registre.

En cas de radiation d'une inscription de gage immobilier, ces indications peuvent figurer immédiatement au-dessous de l'inscription.

Si l'inscription primitive était pourvue d'une lettre, celle-ci doit être répétée lors de l'inscription de la radiation.

Art. 63. Lorsqu'un droit de gage antérieur est éteint sans être immédiatement remplacé par un autre droit de gage pour la somme totale primitive, et sans que les créanciers postérieurs bénéficient du rang devenu libre, il faut, outre la mention de radiation, inscrire une case libre en conformité de l'article 48, et donner à cette case la lettre de l'inscription radiée.

Art. 64. L'inscription d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente ne peut être radiée au registre foncier qu'après la cancellation du titre ou son annulation par le juge.

La cancellation des titres s'opère en y pratiquant une incision ou en les perforant, et en mentionnant la radiation sur le titre ; cette mention est datée et signée par le conservateur.

Lorsqu'un titre est endommagé, surchargé ou illisible, le conservateur doit le canceller et en délivrer un nouveau mentionnant qu'il est émis en remplacement de l'ancien.

Les cantons peuvent édicter les dispositions relatives à la conservation des titres cancellés.

Art. 65. La modification d'une inscription s'opère, sous réserve des dispositions spéciales concernant le gage immobilier, en biffant l'inscription à l'encre rouge et en inscrivant à nouveau l'inscription modifiée avec indication de la date de la modification et référence à la pièce justificative.

Si l'inscription primitive était pourvue d'une lettre, cette lettre doit être répétée lors de l'inscription de la modification.

Art. 66. Le transfert des créances garanties par gage immobilier n'est pas inscrit au registre foncier.

En revanche, le nom et le domicile des créanciers garantis par un gage immobilier, ainsi que des créanciers gagistes ou des usufruitiers de créances garanties par un gage immobilier, sont inscrits dans un registre spécial (art. 108), lorsque l'ayant droit en fait la demande au conservateur du registre en justifiant de son droit.

L'indication des ayants droit sur ce registre a pour conséquence que le conservateur doit leur faire toutes les communications qui lui sont prescrites par la loi ou l'ordonnance, à moins qu'il n'ait été constitué un fondé de pouvoirs en conformité de l'article 51.

Art. 67. Si des modifications se produisent dans les droits du créancier, ainsi lorsque le débiteur paie un acompte ou qu'il obtient une réduction du taux de

22 février
1910.

22 février 1910. l'intérêt, ces modifications sont inscrites dans la colonne des „observations“, sur la demande écrite du débiteur.

D'autres allégements de la dette sont mentionnés, sous les mêmes conditions, dans les pièces justificatives.

Art. 68. Les modifications relatives au droit de gage, prévues à l'article 67, doivent être mentionnées en même temps sur les titres et signées par le conservateur.

Les modifications résultant des inscriptions et des radiations opérées dans les autres divisions du registre et qui influent sur le droit de gage (telles que l'aliénation de l'immeuble, l'extinction de servitudes ou de charges foncières dépendant de l'immeuble grevé de gage) doivent en outre être inscrites d'office sur les titres.

Des prescriptions spéciales peuvent être édictées à ce sujet lors de l'émission de titres fonciers, prescriptions auxquelles il faut renvoyer dans le registre à la colonne des „observations“.

Art. 69. Les pièces en vertu desquelles s'opèrent les modifications ou les radiations des inscriptions doivent être conservées en conformité des dispositions des articles 28 et 29.

VI. Annotations.

Art. 70. Les prescriptions relatives aux inscriptions, notamment celles concernant les réquisitions d'inscription et la vérification du droit de disposer du requérant (art. 15 à 17), sont applicables par analogie aux annotations, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 71. Les justifications à fournir pour l'annotation de droits personnels sont:

un acte authentique, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit d'emption, un droit de réméré, une convention donnant aux créanciers hypothécaires postérieurs la faculté de profiter des cases libres, un droit de retour en matière de donation ;

un acte sous seing-privé, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit de préemption, un bail à ferme ou à loyer, le droit des cohéritiers de participer au bénéfice résultant de la vente d'un immeuble attribué à un cohéritier.

Les annotations de droits personnels doivent toujours énoncer les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés et leur durée.

Art. 72. Les annotations de droits personnels doivent être radiées d'office lorsque le délai fixé dans l'annotation pour leur exercice est expiré.

Les droits de préemption, d'emption ou de réméré annotés au registre doivent être radiés d'office lorsque l'ayant droit est devenu propriétaire de l'immeuble.

Art. 73. Les justifications à fournir pour l'annotation de restrictions du droit d'aliéner sont :

l'autorisation de l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou de prétentions exécutoires, de saisies, de déclarations de faillite, de sursis concordataires ou d'adjudications avec délai de paiement (L.P., art. 137) ;

l'acte constatant l'approbation de l'autorité compétente, en cas de constitution d'un asile de famille ;

la copie du testament en conformité de l'article 558 du code civil en cas de substitution fidéicommissaire.

Art. 74. Les annotations de restrictions du droit d'aliéner destinées à garantir des prétentions litigieuses

22 février
1910.

22 février 1910. doivent indiquer la nature du droit dont il s'agit, ainsi que le nom du demandeur.

En cas d'exécution forcée, lorsqu'il a été accordé terme à l'adjudicataire pour le paiement du prix, le conservateur doit mentionner au registre, par voie d'annotation, qu'aucune nouvelle inscription ne pourra y être opérée sans l'autorisation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite.

Les annotations de saisies et de sursis concordataires doivent être complétées au moyen d'un registre accessoire spécial (art. 108), où seront inscrites la somme pour laquelle la saisie a eu lieu et la durée du sursis.

Art. 75. Les annotations d'inscriptions provisoires ne peuvent être faites qu'avec le consentement écrit du propriétaire et des autres intéressés ou en vertu de décisions judiciaires.

Elles doivent être rendues reconnaissables par l'abréviation „I. P.“ et ne comprendre que l'indication de la division du feuillet à laquelle se réfère l'inscription provisoire („propriété“, „servitude“, „gage immobilier“), le numéro de l'inscription correspondante au journal et la date.

Art. 76. L'annotation d'une inscription provisoire doit être radiée d'office lorsque l'inscription définitive correspondante a été effectuée, ou lorsque le délai fixé par le conservateur ou par le juge pour requérir cette dernière s'est écoulé sans avoir été utilisé.

L'inscription définitive qui remplace l'inscription provisoire prend la date de l'annotation radiée.

Art. 77. Les annotations doivent indiquer, aussi brièvement que possible, dans la colonne du feuillet du grand livre destinée à cet effet, en se conformant aux

dispositions des articles 71 à 76: l'objet essentiel du droit annoté, la date de la réquisition et la référence aux pièces justificatives.

22 février
1910.

VII. Mentions.

Art. 78. Les accessoires sont, sans justification spéciale et sur la demande écrite du propriétaire, mentionnés au registre foncier dans la colonne des „mentions“ du feuillet du grand livre ou dans l'état descriptif de l'immeuble (c. civ., art. 644, 645, 805, 946).

Lorsque la place n'est pas suffisante pour inscrire les divers accessoires dans la colonne des „mentions“, il faut les mentionner dans cette colonne avec indication de leur valeur par catégories ou les énumérer dans des états spéciaux (inventaires) qui doivent être traités comme pièces justificatives.

Dans ce cas, il suffit d'inscrire dans la colonne des „mentions“ et sur les titres la référence à la pièce justificative (p. ex.: accessoires suivant pièce justificative).

Art. 79. Les droits de passage permanents établis par la loi (c. civ., art. 696) sont mentionnés sans justification spéciale sur la demande écrite des propriétaires intéressés, sur le feuillet du fonds dominant et du fonds servant, ou dans les états descriptifs correspondants (p. ex. droit de passage en saison morte sur n° . . . ; id. . . . en faveur du n° . . .).

Art. 80. Les chemins publics et les restrictions de la propriété fondées sur le droit public (telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables), dont la mention au registre est prescrite par les cantons, doivent être indiqués sur le feuillet du

22 février 1910. grand livre ou dans l'état descriptif du fonds servant de la manière prévue à l'article 79, avec référence au plan.

Art. 81. La date du début des travaux prévus à l'article 841, al. 3, du code civil est mentionnée au feuillet de l'immeuble ou dans son état descriptif, sur la demande écrite d'un des artisans ou entrepreneurs intéressés; il en est donné communication au propriétaire de l'immeuble.

Art. 82. Lorsque le propriétaire actuel d'un immeuble a, comme tel, des droits de propriété ou d'autres droits réels sur un autre immeuble, il y a lieu de mentionner cet état de choses dans la colonne des „mentions“, en conformité de l'article 32, al. 2, et 39.

VIII. Observations concernant les inscriptions de gages immobiliers.

Art. 83. Les observations devant figurer aux termes de la présente ordonnance dans la colonne des „observations relatives aux inscriptions de gages immobiliers“, sont inscrites de façon que toutes les observations concernant une inscription soient munies de la même lettre que cette inscription et groupées autant que possible.

L'inscription à laquelle se rapportent ces observations doit, de son côté, renvoyer à ces dernières, et pour permettre l'indication de ces références, il faut, dans la division des „gages immobiliers“, laisser une ligne en blanc après chaque inscription.

Art. 84. Les observations sont biffées d'office en cas de radiation de l'inscription correspondante; il en est de même lorsqu'une observation est annulée par une observation ultérieure.

La référence mentionnée dans l'inscription doit être biffée ou modifiée en conséquence. 22 février 1910.

IX. Division et réunion des immeubles.

Report des inscriptions.

Art. 85. En cas de division d'un immeuble, le conservateur doit, dans la règle, immatriculer d'office chaque nouvelle parcelle au registre en conformité des articles 1 à 6 en renvoyant à l'ancien numéro, et reporter les inscriptions du feuillet primitif sur les nouveaux feuillets conformément aux conventions intervenues entre les parties ou, à défaut de conventions, d'après les dispositions suivantes (art. 86 à 89).

Art. 86. Les inscriptions de servitudes foncières constituées à la charge ou en faveur du fonds divisé doivent être reportées sur tous les nouveaux feuillets.

S'il résulte des circonstances que la servitude n'est due qu'à l'une des parcelles ou ne grève que l'une d'elles, le conservateur, en même temps qu'il procède à l'inscription de la servitude sur toutes les parcelles, doit en donner connaissance aux propriétaires qui ont le droit de demander la radiation de ladite servitude à teneur des articles 743 ou 744 du code civil.

Lorsque le conservateur estime qu'une servitude ne doit plus grever l'une des parcelles ou ne plus subsister à son profit, il peut opérer les inscriptions au crayon sur les feuillets des nouvelles parcelles jusqu'à l'expiration du délai d'opposition et effacer ces inscriptions dès que l'extinction de la servitude ou du droit est devenue définitive, en mentionnant cette extinction sur l'ancien feuillet.

Art. 87. Les droits de gage inscrits sur l'ancien feuillet doivent être reportés sur les feuillets de toutes

22 février 1910. les nouvelles parcelles; si celles-ci appartiennent à plusieurs propriétaires différents qui ne sont pas tenus solidairement, la créance est répartie conformément à la convention intervenue entre les intéressés ou, à défaut de convention, proportionnellement à la valeur estimative des diverses fractions du gage.

Le conservateur est tenu de communiquer immédiatement cette répartition aux créanciers en les rendant attentifs aux droits que leur confère l'article 833 du code civil.

Cette répartition doit être mentionnée sur les titres.

Art. 88. En cas de division d'un immeuble grevé d'une charge foncière, la valeur de la charge et les prestations divisibles sont également réparties selon les prescriptions de l'article 87.

Si la prestation n'est pas divisible, la charge grève la parcelle ayant la plus grande valeur estimative ou celle qui semble la mieux appropriée.

Le conservateur doit communiquer immédiatement cette répartition aux créanciers en les rendant attentifs aux droits que leur confère l'article 787 du code civil.

Art. 89. Les annotations doivent être reportées aux feuillets de toutes les parcelles; en cas de besoin, des références sont établies entre ces annotations.

Les mentions sont reportées selon leur contenu aux feuillets des parcelles auxquelles elles se rapportent.

Art. 90. Lorsqu'une parcelle est distraite d'un immeuble sans qu'il soit besoin de reporter des droits ou des charges, le feuillet primitif est conservé pour le reste de l'immeuble; il suffit d'indiquer dans la rubrique „surface“ la date de la distraction et la contenance de

la parcelle distraite, et s'il existe des titres de gage ou des inscriptions de droits de gage, d'inscrire ces mentions sur les titres et dans la colonne des observations comme réduction du gage.

22 février
1910.

Les indications relatives à la cause de la distraction sont portées dans l'état descriptif ou dans une pièce justificative, à laquelle il y a lieu de renvoyer.

Le conservateur peut procéder de la même manière dans d'autres cas de scission ou de division, pour autant qu'aucune confusion n'est à craindre.

Art. 91. La réunion en un seul immeuble, sous un nouveau numéro, de plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire ne peut être portée au registre que lorsqu'il n'y a pas de gages immobiliers ou de charges foncières à reporter des feuillets des divers immeubles au feuillet du nouvel immeuble, ou lorsque les créanciers consentent à cette réunion.

Si les immeubles sont grevés de servitudes, ils ne peuvent être réunis que si les ayants droit y consentent ou si leurs droits ne sont pas lésés à raison de la nature de la charge.

Lorsqu'il existe des servitudes foncières inscrites en faveur des immeubles, la réunion ne peut s'opérer que si les propriétaires des fonds servants y consentent ou s'il n'en résulte aucune aggravation de la charge.

Art. 92. Si la réunion peut se faire, le report des inscriptions s'opère suivant l'accord intervenu entre les intéressés, en grevant la totalité du nouvel immeuble des charges afférentes à chaque immeuble en particulier.

Les servitudes existant à la charge de l'un des immeubles et en faveur de l'autre, sont radiées d'office lors de la réunion de ces immeubles.

22 février
1910.

Art. 93. Lorsque la surface d'un immeuble s'agrandit par l'adjonction d'un immeuble ou d'une parcelle sans que, lors de l'inscription de l'augmentation de surface au feuillet de l'immeuble agrandi, il soit nécessaire d'inscrire de nouveaux droits ou de nouvelles charges, cet accroissement ne peut être envisagé comme une réunion au sens des articles 91 et 92.

Dans ce cas, il faut indiquer dans la rubrique „surface“ l'étendue et la date de l'accroissement et, s'il existe des titres de gage ou des inscriptions de droits de gage, inscrire ces mentions sur les titres comme augmentation du gage.

Les indications relatives à la cause de l'accroissement sont portées dans l'état descriptif ou dans une pièce justificative à laquelle il y a lieu de se référer.

Art. 94. Les prescriptions des articles 86 à 89 sont applicables par analogie lorsqu'un immeuble est transporté d'un feuillet collectif à un feuillet spécial.

Il en est de même des dispositions des articles 91 et 92, lorsque plusieurs immeubles sont transportés de feuillets spéciaux à un feuillet collectif.

Art. 95. Lorsque les inscriptions occupent toute la place disponible dans une division du feuillet, le conservateur doit remplacer ce feuillet par un autre feuillet portant le même numéro et reporter sur le nouveau feuillet les inscriptions non radiées et les indications non biffées de toutes les colonnes et subdivisions de l'ancien feuillet.

On procède de même à la demande du propriétaire ou d'office, avec communication à ce dernier, lorsqu'un feuillet vient à manquer de clarté.

Art. 96. Lorsqu'un feuillet est devenu inutilisable par suite de division, de réunion ou de transport, il est clôturé par une mention correspondante, avec indication de la cause, de la date et des références nécessaires, et biffé diagonalement à l'encre rouge.

22 février
1910.

Lorsqu'un immeuble est éliminé d'un feuillet collectif, il suffit de biffer le numéro d'ordre de cet immeuble et le numéro de l'état descriptif correspondant en indiquant la date et le renvoi, ainsi que la pièce justificative mentionnant la cause de l'élimination.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 sont également applicables lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en un immeuble non soumis à l'immatriculation.

Art. 97. Les prescriptions sur la mensuration du sol demeurent réservées en ce qui concerne la division et la réunion d'immeubles au registre foncier.

X. Rectifications.

Art. 98. Lorsque par négligence une inscription a été opérée d'une manière inexacte dans une section du grand livre, le conservateur doit procéder à sa rectification.

Lorsque le conservateur constate immédiatement l'inexactitude d'une inscription, il est en droit de procéder à la rectification sans autre formalité.

Lorsque l'erreur commise n'est constatée qu'après que les intéressés ou des tiers ont eu connaissance de l'inscription inexacte, le conservateur doit en aviser les intéressés en leur demandant de consentir par écrit à la rectification; il y procède lorsqu'il est en possession du consentement de tous les intéressés.

Si l'un des intéressés refuse son assentiment, le conservateur doit demander au juge d'ordonner la rectification.

22 février
1910.

Art. 99. Si la rectification ne touche pas à la consistance même du droit à inscrire, le conservateur peut en tout temps procéder de son chef à la rectification (c. civ., art. 977, al. 3).

Art. 100. Les rectifications prévues aux articles 98 et 99 s'opèrent en radiant l'inscription inexacte et en procédant à une nouvelle inscription dans la même colonne du feuillet.

Est interdite toute rectification quelconque par voie de ratures, de corrections, de notes marginales ou d'intercalations.

Art. 101. Toutes les rectifications opérées en conformité des dispositions ci-dessus doivent être portées dans un registre spécial des rectifications (art. 108), avec indication exacte des faits; les inscriptions rectifiées doivent renvoyer à ce registre.

XI. Recours.

Art. 102. Il y a recours à l'autorité cantonale de surveillance et, en dernier ressort, au Conseil fédéral contre la gestion du conservateur du registre foncier.

Art. 103. Lorsque le conservateur écarte une réquisition d'inscription, d'annotation, de modification ou de radiation, en conformité de l'article 24, le requérant est en droit de recourir auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision dans les 10 jours de sa communication.

En cas de recours, l'autorité de surveillance décide dans le plus bref délai possible si le conservateur doit donner suite à la réquisition incriminée en procédant à l'inscription.

Dans les dix jours de sa communication, cette décision peut être portée en dernier ressort devant le Conseil fédéral. 22 février 1910.

Art. 104. D'autres décisions du conservateur, non mentionnées à l'article 103, telles que le refus de recevoir une réquisition ou d'inscrire un créancier dans le registre destiné à cet effet, peuvent également faire l'objet de recours; ceux-ci ne sont soumis à aucune condition de délai.

XII. Extraits et registres.

Art. 105. Des extraits du grand livre ou des pièces justificatives sont délivrés suivant des formulaires officiels, et, lorsqu'il en est requis, certifiés conformes par le conservateur.

Lorsqu'il en est requis, le conservateur doit également délivrer des attestations certifiant qu'une inscription déterminée n'est pas portée au registre.

Les tarifs des émoluments dus pour la délivrance des extraits et des attestations sont établis par les cantons et doivent, avant leur entrés en vigueur, être soumis à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 106. Les formulaires établis pour les extraits du grand livre doivent être aussi utilisés pour les avis adressés aux intéressés et les communications officielles aux autres bureaux du registre foncier et aux autorités administratives et judiciaires.

Le conservateur ne doit pas se dessaisir du grand livre.

La remise des pièces justificatives aux autorités judiciaires ne peut avoir lieu que contre récépissé et moyennant le dépôt aux actes d'une copie légalisée.

22 février
1910.

Art. 107. Les livres et registres tenus par les conservateurs du registre foncier doivent être établis selon un modèle officiel, reliés et paginés.

Chaque double feuille du grand livre compte pour une page.

Le nombre des pages du grand livre, du journal et du recueil des titres doit être indiqué sur le premier feuillet de chaque volume et certifié par la signature du conservateur du registre lors de l'ouverture du livre.

Art. 108. Les conservateurs du registre foncier doivent tenir les registres accessoires suivants :

- un registre des propriétaires (art. 109);
- un registre des créanciers (art. 66);
- un registre des saisies (art. 74);
- un registre des rectifications (art. 101);
- un registre de la correspondance.

Les cantons ont la faculté d'instituer un registre de toutes les personnes mentionnées au registre foncier, ainsi que d'autres registres (registre des servitudes, des parcelles, etc.).

Les prescriptions édictées à cet effet doivent être soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 109. Le registre des propriétaires doit être établi de telle façon que les noms des propriétaires puissent être inscrits dans l'ordre alphabétique.

En regard de chaque nom, il faut indiquer les numéros correspondants du grand livre et, en outre, en cas de propriété de plusieurs sur une chose, le nom des autres propriétaires.

Toute modification de la propriété doit être immédiatement portée au registre des propriétaires en ajoutant ou en biffant les numéros correspondants, éventuellement en biffant ou en inscrivant à nouveau le nom du propriétaire.

22 février
1910.

Art. 110. Les divers registres, de même que les actes servant de base aux inscriptions dans le registre, doivent être conservés soigneusement et ne peuvent pas être détruits.

Les conservateurs doivent dresser un inventaire des registres existant dans leur bureau.

XIII. Organisation du registre foncier.

Art. 111. Les prescriptions cantonales concernant l'organisation des bureaux du registre foncier doivent être conformes aux dispositions de l'article 953 du code civil et contenir notamment des dispositions suffisantes sur la surveillance des bureaux.

Art. 112. Pour exercer la surveillance sur la tenue du registre foncier, il est créé un bureau fédéral du registre foncier. Ce bureau, qui forme un service spécial, est subordonné au Département fédéral de justice et police.

XIV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 113. Si une obligation tendant à la constitution d'un droit réel est devenue valable sous l'empire de la loi ancienne, l'inscription au registre foncier peut en être requise (c. civ., art. 18, al. 1, titre final).

Sont considérées comme valables les obligations répondant aux formes soit de la loi cantonale ancienne

22 février ou des lois cantonales d'introduction, soit à celles de 1910. la loi nouvelle (c. civ., art. 18, al. 2, titre final).

Au surplus, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en ce qui concerne les justifications à produire pour l'inscription de ces obligations.

Art. 114. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (c. civ., art. 45, titre final), sont inscrits au registre foncier dans la colonne „mentions“.

Toutefois, les lois cantonales d'introduction peuvent prescrire ou les intéressés peuvent convenir que ces droits seront inscrits d'une manière conforme aux prescriptions relatives au registre foncier et que, par exemple, les droits de propriété sur des étages d'une maison ou des arbres plantés sur le sol d'autrui, seront portés au registre comme droit de propriété sur le sol, pour l'un des ayants droit, et comme charge foncière transmissible au sens de l'article 781 du code civil, pour l'autre ayant droit.

Art. 115. Les cantons peuvent, sur la base des articles 956 et 957 du code civil, édicter des dispositions relatives à la surveillance des bureaux du registre foncier et à la procédure en matière disciplinaire.

Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 116. Le Conseil fédéral, soit le Département fédéral de justice et police, édictera les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 117. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912; pour autant qu'il s'agit de

l'exécution des dispositions du code civil mises en vigueur avant cette date, elle entrera en vigueur en même temps que ces dispositions. 22 février 1910.

Berne, le 22 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*